

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-90

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande d'autorisation de Madame Nicole HANRIOT d'occuper la rue Georges de la Tour pour l'organisation d'un repas de rue,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents et faciliter la circulation lors de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'organisation du repas de rue qui aura lieu rue Georges de la Tour, la circulation sera interdite dans cette rue, **du vendredi 5 juin 2026 à 18h au samedi 6 juin 2026 à 1h.**

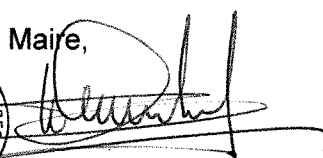

ARTICLE 2 : Les accès à la rue Georges de la Tour seront fermés par des barrières.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie précitée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 29 avril 2026.

Le Maire,

 William LOMBARD